

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4389)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1202

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1033 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Par dérogation à l'article L. 1243-1 du code du travail, le salarié bénéficiant d'un contrat de travail à durée déterminée peut faire l'objet d'un reclassement d'office pour un poste qui ne serait pas en contact avec le public. Toute démarche pour empêcher un licenciement doit être envisagée par l'employeur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'éviter au maximum les licenciements.